

Service instructeur
Direction de la Solidarité
Sous-Direction EFI

N° 4955-06

Service consulté

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCORD 68
POUR LA MISE ŒUVRE DU DISPOSITIF MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT DES
VICTIMES DANS L'IMMEDIAT (DIMAVI)**

Résumé : *Depuis 2003, l'Association Accord 68 met en œuvre un dispositif mobile destiné à renforcer la prise en charge des victimes d'infractions pénales, les écouter, les soutenir, les accompagner dans leurs premières démarches. Il est proposé de reconduire pour l'année 2006, le financement du Conseil Général à hauteur de 100 000 euros.*

Dans le cadre d'une politique nationale destinée à améliorer la prise en charge des victimes d'infractions pénales, l'Association Accord 68 a développé depuis 2003, un Dispositif Mobile d'Accompagnement des Victimes dans l'Immédiat (DIMAVI).

L'intervention du DIMAVI consiste à apporter aide, écoute, réconfort, orientation et accompagnement dans les premières démarches (judiciaires, médicales, sociales ou matérielles) aux victimes d'une ou plusieurs des infractions pénales suivantes : agressions sexuelles, violence, cambriolage, vol avec violence, abus de faiblesse. Plus généralement, cette action s'adresse à toute personne, quelle que soit la nature de l'infraction dont elle est victime présentant un état de choc important ou étant en situation d'isolement social ou culturel.

Cette intervention, sur saisine par des professionnels (justice, police, pompiers, mairies, hôpitaux...) se fait 7 jours sur 7 de 9h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 19h00 le samedi et le dimanche, prioritairement dans les locaux de la Police, de la Gendarmerie, des hôpitaux ou dans tout autre lieu garantissant à la victime calme et confidentialité à l'exclusion des lieux de l'infraction.

Au cours de l'année 2005, 472 interventions ont été réalisées sur l'ensemble du département à partir des antennes de Mulhouse ou de Colmar (396 sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, 76 pour le Tribunal de Grande Instance de Colmar) et 649 personnes ont été prises en charge.

Ces interventions ont permis de venir en aide à des victimes de violences conjugales (elles représentent 63 % des saisines) mais aussi de violences aggravées, de viols, de menaces...

Le public pris en charge reste donc très largement féminin (à 94 %) jeune (66 % des interventions se font en direction de personnes âgées de 18 à 39 ans) et souvent dans une situation de vulnérabilité, d'isolement ou de fragilité antérieure à la commission des faits.

Au-delà des interventions sur le terrain et de la prise en charge des victimes, le DIMAVI a mis l'accent, cette année encore, sur la communication auprès des partenaires pour mieux expliquer le dispositif.

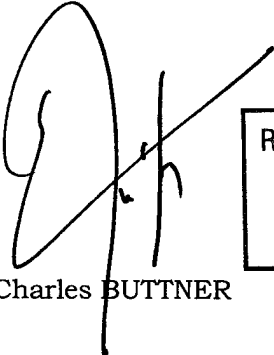
Le budget nécessaire au fonctionnement du dispositif DIMAVI est évalué à 382 669 €. 100 000 euros sont escomptés du Département, le financement complémentaire étant apporté par l'Etat, des établissements publics de coopération intercommunale ou d'autres collectivités territoriales.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir :

- accepter, pour l'année 2006, la reconduction d'un financement au DIMAVI à hauteur de 100 000 euros,
- m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

Je vous propose d'imputer la dépense sur le Fonds d'Intervention Sociale au chapitre 65, nature 6574 – fonction 58, les crédits nécessaires ayant été inscrits au Budget Primitif 2006.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
20 JUIN 2006

DIMAVI
CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ACCORD 68

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321,

VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999,

VU la délibération de la Commission Permanente du

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - BP 351 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du 9 décembre 2005

ci-après désigné "Le Département"

d'une part

ET

L'Association Accord 68, ayant son siège social 11 Avenue Robert Schuman à Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Raymond KOHLER, habilitée par une délibération du 17 mai 2005

ci-après désigné l'"Association".

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aide aux victimes née au début des années 1980, fut inscrite dans les programmes de prévention de la délinquance comme une manifestation de solidarité à l'égard des victimes mais également comme une mesure susceptible de contribuer à l'atténuation du sentiment d'insécurité.

Elle peut se traduire par diverses mesures, comme l'harmonisation des conditions d'accueil et d'information des victimes par les services de Police et de Gendarmerie, le développement de la présence de travailleurs sociaux dans les commissariats, la constitution d'une comité de pilotage auprès du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, la désignation de correspondants "aide aux victimes" au sein des services publics accueillant des victimes, ou encore l'amélioration de leur indemnisation.

Toutefois, et alors même que la victime est particulièrement fragilisée dans les instants suivant la commission des faits, les efforts consentis en moyens humains et financiers par le réseau d'aide aux victimes et les progrès accomplis ne peuvent généralement assurer une présence immédiate auprès des victimes.

Or, une attention particulière doit être portée à réduire les délais d'intervention auprès des victimes en assurant une présence plus systématique lors des dépôts de plainte, y compris en envisageant de rencontrer celles-ci à leur domicile.

Il apparaît dans ces conditions, nécessaire de doter les services de moyens leur permettant de répondre de manière pertinente aux attentes et aux besoins des victimes d'infractions pénales.

L'objectif est d'assurer une permanence adaptée "en temps réel" auprès des victimes, de réexaminer les lieux d'implantation des services et des antennes, d'ajuster les heures d'ouverture et de présence des professionnels aux besoins des victimes, d'analyser la nature de ces derniers et des attentes des victimes lors d'un premier accueil.

Il en résulte que le renouveau et le dynamisme de cette réorientation nécessite de réserver une place plus importante aux personnels susceptibles d'assurer une écoute, voire un accompagnement lorsque cela s'avère nécessaire.

La présente convention a pour objet de définir le mode de fonctionnement du dispositif, ses modalités de financement ainsi que les conditions de son évaluation.

ARTICLE 1 : Objet

En contre partie de la subvention de fonctionnement allouée, l'Association s'engage à assurer un dispositif mobile d'accompagnement dans l'immédiat (DIMAVI).

L'intervention du DIMAVI consiste à apporter aide, écoute, réconfort, orientation et accompagnement dans les premières démarches (judiciaires, médicales, sociales ou matérielles) aux victimes d'une ou plusieurs des infractions pénales suivantes : agressions sexuelles, violences, cambriolage, vol avec violence, abus de faiblesse, ou plus généralement, toute personne, quelle que soit la nature de l'infraction dont elle est victime, présentant un état de choc important ou étant en situation d'isolement social ou culturel.

Elle mobilise une équipe composée de personnels salariés à hauteur de 5.7 Equivalents Temps Plein. (Intervenants accompagnateurs : 5,5 ETP ; Directeur : 0,2 ETP)

Cette intervention se fait 7 jours sur 7, à partir des antennes de Mulhouse ou de Colmar, sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin, prioritairement dans les locaux de la Police, de la Gendarmerie, des Hôpitaux ou dans tout autre lieu garantissant à la victime calme et confidentialité mais en aucun cas sur les lieux de l'infraction.

Les horaires de fonctionnement du service, pour les antennes de Mulhouse et de Colmar, sont les suivants : de 9 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 19 heures le samedi et dimanche.

La saisine du DIMAVI est limitée professionnels (services de la Justice, de la Police ou de la Gendarmerie, hôpitaux, mairies, pompiers, médecins, travailleurs médico-sociaux...) qui apprécient la pertinence d'une saisine.

ARTICLE 2 : Création d'un Comité de Pilotage

Afin d'assurer une évaluation régulière du dispositif, un Comité de pilotage avec les membres et représentants des organismes suivants :

- Procureur du TGI de Colmar,
- Procureur du TGI de Mulhouse,
- Président du TGI de Mulhouse,
- Etat (Sous-préfecture et services concernés),
- Conseil Général,
- Autres collectivités territoriales participant au financement du DIMAVI,
- Hôpitaux (service social - SAMU),
- Police,
- Gendarmerie,
- Thémis,
- ACCORD 68,

sera animé par l'Association.

Ses missions seront :

- de quantifier l'impact du dispositif,
- d'évaluer la qualité du service rendu,
- de corriger, au fil du temps, l'action menée,
- d'impulser une dynamique d'orientation des actions.

I. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2006 le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 100 000 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du dispositif DIMAVI évaluées pour 2006 à 382 669 euros.

Il est expressément précisé que cette subvention de 100 000 euros :

- ne sera versée qu'en complément des financements apportés par d'autres partenaires, notamment l'Etat, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, pour un montant minimum de 230 000 euros,
- est affectée au fonctionnement du DIMAVI, et ne peut servir à financer un autre service rendu par l'Association (médiation pénale, groupe de parole...).

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention, sous réserve d'une justification préalable par l'Association de l'attribution des financements complémentaires visés à l'article 3 pour un montant minimum de 230 000 euros,
- le solde au cours du second semestre de l'année sur présentation du bilan social et comptable depuis le 1^{er} janvier 2006 faisant apparaître le travail effectué par l'association au profit des victimes.

La subvention sera imputée sur le chapitre 65, fonction 58, code nature 6574, et virée au compte N° 00011263145 clé 80 - Code Banque : 10278 - Code Guichet : 03008 - ouvert au nom de l'Association ACCORD 68 au CCM Mulhouse Saint Joseph.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association s'engage à :

- a) communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...)
- d) faire figurer le logo du Conseil Général du Haut-Rhin et mentionner le partenariat financier du Département dans tous les supports de communication de l'Association relatifs au dispositif DIMAVI.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris des mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT DE
L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

Service Tarification des Etablissements Sociaux

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL LE 09 DÉCEMBRE 2005

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2006

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04353	ACCORD 68 FIS PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DIMAVI 2006	100 000,00
Total		100 000,00